



CONSEIL COMMUNAL DU
14 mai 2024

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
 NOTET Patrick, REYTER René, LEYDER Olivier, CONRARD Cécile, Echevins
 MARS Guy, PAUL Claude, LHOAS Vinciane, BURNON Aline, HENKINET François,
 DEREMIENS Virginie, GROGNA Valentine, BLAISE Patrick, COLLIGNON Gérard,
 DUJARDIN Sandra, ~~MARQUIS Mélanie~~, DZIECHCIAREK Eric, Conseillers
 LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
 KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 **Approbation des derniers PV des conseils communaux.**

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

la rédaction des derniers pv.

URBANISME / AMENAGEMENT du TERRITOIRE

POINT 2 **Cession gratuite d'une bande de terrain à la Commune**
 propriétaire : GROOS Raymonde
 Lieu : Chemin de la Quemine (derrière le bâtiment de la Police)
 Terrain cadastré division 1, sect.C, n°1309G3

Considérant que la parcelle n°1309G3 appartenant à Madame Raymonde GROOS, fait l'objet d'un compromis de vente;

Vu le plan de division dressé par GEOM-EX en vue de céder à la Commune une bandes de terrain dans la parcelle cadastrée n°1309G3;

Considérant que cette bande de terrain permettra l'élargissement du chemin communal n°1227 dénommé "Chemin de la Quemine" qui est actuellement trop étroit pour permettre l'accès aux parcelles situées de part et d'autre du chemin;

Considérant qu'une modification de la voirie communale conformément au décret du 06 février 2014 sera introduite ultérieurement par tous les propriétaires des terrains situés le long de ce chemin communal, ceci dans le but de viabiliser leur terrain à bâtir;

Vu le plan de division annexé ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : Le Conseil communal **ACCEPTE** la charge de cession d'une bande de terrain d'une contenance de 48 centiares à prendre dans le terrain cadastré division 1, section C, n°1309G3;

Article 2 : cette bande de terrain est délimitée et teintée en orange au plan dressé par GEOM-EX représentée par Monsieur Stéphane BELCHE, géomètre expert assermenté ayant son siège à 6640 VAUX-SUR-SURE, Cobreville, n°46B.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 3 Approbation des modifications budgétaires n°1 de la commune.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 02/05/2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2024

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.404.799,17	12.084.663,21
Dépenses totales exercice proprement dit	12.033.475,49	14.631.500,00
Boni / Mali exercice proprement dit	371.323,68	-2.546.836,79
Recettes exercices antérieurs	1.654.055,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	59.456,33	1.653.419,88

Prélèvements en recettes	0,00	4.236.428,33
Prélèvements en dépenses	600.000,00	36.171,66
Recettes globales	14.058.854,17	16.321.091,54
Dépenses globales	12.692.931,82	16.321.091,54
Boni / Mali global	1.365.922,35	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

POINT 4 **Rénovation de la maison de village de Hompré (Plan de Relance de la Wallonie) : approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu l'appel à projet 2022-n° 49 concernant la Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux, lancé par la Région wallonne dans le cadre de son « Plan de relance de la Wallonie – Axe 2 : Assurer la soutenabilité environnementale – 2.1 : Réaliser des rénovations énergétiques du bâti – Appel à projets à destination des pouvoirs locaux afin d'inciter à améliorer la rénovation énergétique des bâtiments publics leur appartenant »;

Etant donné que la Commune de Vaux-sur-Sûre a introduit un dossier de candidature pour la rénovation de la maison de village de Hompré;

Vu l'arrêté ministériel rectificatif de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2022 octroyant une subvention aux collectivités publiques locales dans le cadre du projet « n° 49 – Appel à projet 2022 – Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux » du Plan national pour la reprise et la résilience, arrêté en date du 6 juillet 2023 par Monsieur Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, dans lequel une subvention de 435.700,00 euros est octroyée à la Commune de Vaux-sur-Sûre pour la rénovation énergétique de la salle de village de Hompré;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “RENOVATION DE LA MAISON DE VILLAGE DE HOMPRES (PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE)” a été attribué à AW Architectes SPRL, Chaussée de Liège, n° 90/01 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 20220046 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AW Architectes SPRL, Chaussée de Liège, n° 90/01 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 845.467,98 € hors TVA ou 1.023.016,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/723-60/-/20220046 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 et sera financé d'une part, par emprunt, et d'autre part, par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 avril 2024, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 mai 2024 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220046 et le montant estimé du marché “RENOVATION DE LA MAISON DE VILLAGE DE HOMPRES (PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE)”, établis par l'auteur de projet, AW Architectes SPRL, Chaussée de Liège, n° 90/01 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 845.467,98 € hors TVA ou 1.023.016,26 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 762/723-60/-/20220046 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

POINT 5 Plan de cohésion sociale 2023 : approbation du rapport financier - rectificatif -

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu l'approbation, par le Gouvernement wallon, en séance du 28 novembre 2019, du plan de cohésion sociale de Vaux-sur-Sûre rectifié pour la programmation 2020-2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 octroyant une subvention pour la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 octroyant une subvention de 5.000€ pour

chaque pouvoir local porteur d'un plan de cohésion sociale, pour la mise en oeuvre d'initiatives de solidarité et d'aide aux personnes dans le cadre de la crise énergétique ;

Considérant qu'une action de sensibilisation a été mise en place dans le cadre de ce subside avec la collaboration des PCS de Fauvillers, Léglise et Martelange ;

Considérant la délibération du Collège communal de Vaux-sur-Sûre du 6 février 2024 dans laquelle est développé le rapport d'activités relatif à cette action, également appelée "action d'économie d'énergie" ;

Vu la décision de notre assemblée du 26 mars 2024 approuvant les rapports financier et "énergie" du Plan de Cohésion Sociale de Vaux-sur-Sûre pour l'année 2023 ;

Considérant que le rapport énergie a été revu car les services du SPW Direction de la Cohésion Sociale ont accepté l'imputation d'un montant de 4.261,17 € sur notre exercice 2024 ;

Considérant que le rapport énergie mis à jour est désormais le suivant :

LIBELLE	MONTANT
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	€ 5.000,00
Total à justifier	€ 5.000,00
Total justifié (imputation sur l'exercice 2024)	€ 4.261,17
Total à subventionner	€ 4.261,17
Première tranche de la subvention perçue (100%)	€ 5.000,00
A récupérer	€ 738,83

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

le rapport financier "énergie" revu du Plan de Cohésion Sociale de Vaux-sur-Sûre pour l'année 2023.

POINT 6 **Octroi des subsides en numéraire prévus au budget communal 2024 - rectification de la délibération du 5 février 2024**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses demandes de subsides de différentes associations locales pour leurs divers frais de fonctionnement et certaines conventions et contrats existants ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu le budget communal de l'exercice 2024 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local et sont menées par des associations « communales » avec des domaines variés tel que la culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, la sécurité, l'enseignement, le logement, l'associatif, ... ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 février 2024 mentionnant un montant erroné du subside à l'Agence Immobilière Sociale ;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : l'octroi de la subvention rectifiée reprise à l'article budgétaire ci-après du budget ordinaire 2024 à l'association reprise en regard dudit article:

Articles budgétaires	Affectations	Montant	Finalité	Justifications
922/332-02	Agence Immobilière Sociale	0,39 €/hab.	FF	DC + RA + PJ

Finalité

Suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Finalité, cette subvention doit être utilisée pour des frais de fonctionnement (FF) ou d'investissement (I).

Pour certaines subventions, une délibération spécifique du Conseil communal est prise (DS).

Justifications

Le bénéficiaire doit produire l'un ou l'autre document suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Justifications ».

Une déclaration de créance (DC) ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides. Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention.

Les pièces comptables et justificatives (PJ) – factures, notes de frais, ... - doivent être fournies

après l'octroi de la subvention et au plus tard avant l'octroi de la subvention suivante.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 3 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

POINT 7 **Exhumations dans les concessions abandonnées - Phase 1 - 2025 : approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 681 relatif au marché "EXHUMATIONS DANS LES CONCESSIONS ABANDONNEES - PHASE 1 - 2025" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.300,00 € hors TVA ou 51.183,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 878/724-60/-/202400 lors de la prochaine modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 avril 2024, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du
mai 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 8 mai 2024 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°681 et le montant estimé du marché "EXHUMATIONS DANS LES CONCESSIONS ABANDONNEES - PHASE 1 - 2025", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.300,00 € hors TVA ou 51.183,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 878/724-60/-/202400 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

CPAS

POINT 8 Approbation du compte du CPAS 2023.

Attendu que le compte a été voté en séance du conseil de l'aide sociale;

Attendu que ce compte reflète la situation exacte de l'année 2023;

Attendu que les finances sont saines;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

d'approuver le compte du CPAS qui se clôture ainsi :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	1.282.180,36 €	1.282.180,36 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	1.450.470,84 €	1.436.378,27 €	-14.092,57 €
Résultat d'exploitation (1)	1.473.307,38 €	1.471.906,34 €	-1.401,44 €
Résultat exceptionnel (2)	4.683,52 €	17.464,54 €	12.781,02 €
Résultat de l'exercice (1+2)	1.477.990,90 €	1.489.370,88 €	11.379,98 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	1.479.830,98 €	2.496.,40 €

Non Valeurs (2)	9,50 €	0,00 €
Engagements (3)	1.479.821,48 €	2.496,40 €
Imputations (4)	1.455.154,36 €	2.496,40 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	0,00 €	0,00 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	24.667,12 €	0,00 €

CULTE

POINT 9

Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Chenogne - Exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de l'ancienne Fabrique d'Eglise de Chenogne – Exercice 2023 (avant fusion) approuvé par le nouveau Conseil de Fabrique de Sibret (Fusion des anciennes Fabriques de Sibret, Morhet et Chenogne) en date du 17 avril 2024;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'ancienne Fabrique d'Eglise de Chenogne au cours de l'exercice 2023;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel « Ancienne Fabrique d'Eglise de Chenogne », pour l'exercice 2023, voté par le nouveau Conseil de Fabrique de Sibret en date du 17 avril 2024, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.974,28
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.164,28
Recettes extraordinaires totales	14.658,44
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.941,74
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	758,50
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.474,70
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.312,57
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	29.632,72
Dépenses totales	21.545,77
Résultat comptable	8.086,95

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

POINT 10 Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Morhet - Exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de l'ancienne Fabrique d'Eglise de Morhet – Exercice 2023 (avant fusion)

approuvé par le nouveau Conseil de Fabrique de Sibret (Fusion des anciennes Fabriques de Sibret, Morhet et Chenogne) en date du 17 avril 2024;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Morhet au cours de l'exercice 2023;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Ancienne Fabrique d'Eglise de Morhet », pour l'exercice 2023, voté par le nouveau Conseil de Fabrique de Sibret en date du 17 avril 2024, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.548,51
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.823,97
Recettes extraordinaires totales	12.107,02
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.605,02
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.920,37
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.417,89
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.000,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	19.655,53
Dépenses totales	13.338,26
Résultat comptable	6.317,27

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 11 **Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Sibret - Exercice 2023.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de l'ancienne Fabrique d'Eglise de Sibret - Exercice 2023 (avant fusion) approuvé par le nouveau Conseil de Fabrique de Sibret (Fusion des anciennes Fabriques de Sibret, Morhet et Chenogne) en date du 17 avril 2024;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'ancienne Fabrique d'Eglise de Sibret au cours de l'exercice 2023;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel « Ancienne Fabrique d'Eglise de Sibret », pour l'exercice 2023, voté par le nouveau Conseil de Fabrique de Sibret en date du 17 avril 2024, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.558,31
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.946,83
Recettes extraordinaires totales	153.900,39
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.552,39
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.925,87
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.176,83
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	138.255,83
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	176.458,70
Dépenses totales	152.358,53
Résultat comptable	24.100,17

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 12 Acquisition d'une parcelle boisée section C numéro 603F à Hompré.

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre recherche toujours des propriétés boisées pour augmenter son patrimoine forestier;

Attendu que le DNF demande à la commune de combler les ventes ou pertes de parcelles boisées sur le territoire communal;

Attendu qu'une parcelle a été soumise à l'achat et que le Collège a marqué son accord sur celui-ci;

Vu l'utilité publique de cet achat;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

d'acheter un bois cadastré « Fais » section C numéro 0603F, pour une contenance de cinquante-six ares septante centiares (5.670 m²) moyennant le prix de VINGT-HUIT MILLE euros (28.000,00 €).

de demander au notaire Lapaille de passer l'acte d'achat.

POLICE

POINT 13

Approbation du nouveau règlement général de police et concernant les animaux.

Attendu que la commune avait déjà voté un règlement de police en son temps et que la zone a décidé d'appliquer un nouveau règlement;

Attendu que dans un souci d'harmonisation et de prise en compte des différents points de vue, les dispositions pour lesquelles des remarques ont été formulées ont fait l'objet d'une discussion entre les huit Bourgmestres de la zone lors du Collège de police des 26 janvier et 23 février 2024, dont le PV reprenant toutes les décisions de modification a été approuvé lors du Collège du 29 mars 2024.

Attendu qu'il faut adopter le règlement général de police mais aussi le règlement concernant les animaux;

Attendu que le Collège de police a décidé de fixer la date d'entrée en vigueur du nouveau RGP et du règlement annexe au **31 décembre 2024;**

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

le règlement général de police mais aussi le règlement concernant les animaux.

décide d'envoyer copie à la zone de police.

SECURITE

POINT 14

Approbation concernant les caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans un lieu ouvert.

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (abrogée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; les lois, arrêtés royaux et toute autre réglementation qui font référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont réputés se référer à la nouvelle loi) ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (déclaration des caméras de surveillance existantes et nouvelles sur www.declarationcamera.be au plus tard le 25 mai 2020) ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (adaptation des pictogrammes des caméras de surveillance existantes et nouvelles pour le 11 décembre 2018 au plus tard) ;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement du 29/06/2023, établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 (cette circulaire n'est pas abrogée après les changements législatifs de 2018) ; une analyse d'impact relative à la protection des données est jointe à ce dossier préparatoire (en application de l'article 35.3.c du RGPD) ;

Vu l'avis positif du chef de corps de la zone de police locale **XXXX** du 19/09/2023 (Réunion des mandataires policiers de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg).
Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés sur les dites installations (remorques strippées avec logo caméra) afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant que la Police Fédérale est la détentrice de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées (indépendamment des personnes désignées qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et peuvent visualiser les images) ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants : sécurisation d'événements d'ampleur et réalisation de contrôles divers ;

Considérant l'explication donnée par le bourgmestre et le chef de corps ;

Considérant que le conseil communal doit remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) ouvert(s) concerné(s), le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire (la durée de validité n'est requise que pour l'installation et l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire, le périmètre peut porter sur la totalité du territoire de la commune lors de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire) ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Article 1

Le conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans des lieux ouverts sur l'entièreté du territoire de la Commune.

Article 2

Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires est délivré à titre permanent.

Article 3

Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Article 4

La présente décision est publiée conformément aux dispositions du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation.

INTERCOMMUNALES

POINT 15 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Ores Assets du jeudi 13 juin 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 et L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Commune de Vaux-sur-Sûre à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 13 juin 2024 par courrier daté du 8 mai 2024;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Rapport annuel 2023 - en ce compris le rapport de rémunération;

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 :

- **Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;**

- **Présentation du rapport du réviseur;**
- **Approbation des comptes statutaires d'Ores Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat;**

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023;

Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023;

Point 5 - Nominations statutaires;

Point 6 – Actualisation de l'année 1 des statuts – Liste des associés.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

POINT 16 **Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Ecetia Intercommunale SC du mardi 25 juin 2024.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 2 mai 2024 par l'Intercommunale ECETIA SC relative à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 25 juin 2024;

Vu les statuts de l'Intercommunale ECETIA SC;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 25 juin 2024;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023; affectation du résultat;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1^{er}, alinéa 2 du CDLD;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 19 décembre 2023 de l'Intercommunale ECETIA SC et partant :
 1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023;
 2. Prise d'acte du rapport de rémunération;
 3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations;
 4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023; affectation du résultat;
 5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023;
 6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023;
 7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1^{er}, alinéa 2 du CDLD;
 8. Lecture et approbation du PV en séance.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

POINT 17 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Sofilux du jeudi 20 juin 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 2 mai 2024 par l'Intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 20 juin 2024;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 20 juin 2024;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes;

2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023, annexe et répartition bénéficiaire;
3. Rapport du Comité de rémunération;
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023;
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2023.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 20 juin 2024 de l'Intercommunale SOFILUX et partant :
 1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes;
 2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023, annexe et répartition bénéficiaire;
 3. Rapport du Comité de rémunération;
 4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023;
 5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2023.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

POINT 18 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale BEP Crematorium du mardi 18 juin 2024.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du mardi 18 juin 2024 par mail du 16 mai 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023.
2. Approbation du Rapport d'activités 2023.
3. Approbation des comptes 2023.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
6. Approbation du Rapport de gestion 2023.
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations.
8. Décharge aux administrateurs.
9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Yves BESSELING,
- Monsieur Patrick NOTET,
- Monsieur René REYTER,
- Monsieur Olivier LEYDER,
- Madame Cécile CONRARD,

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 18 juin 2024.

Article 2 :

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle à l'intercommunale.

POINT 19 Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale BEP Crematorium du mardi 18 juin 2024.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du mardi 18 juin 2024 par mail du 16 mai 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

1. Approbation des modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Yves BESSELING,
- Monsieur Patrick NOTET,
- Monsieur René REYTER,
- Monsieur Olivier LEYDER,
- Madame Cécile CONRARD,

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du mardi 18 juin 2024.

Article 2 :

D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle à l'intercommunale